N° 159

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Affaires sociales (1) *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *relatif à la réparation des* **dommages physiques** *subis en* **Métropole** *par les* **personnels militaires** *des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en* **Algérie.**

Par Mme Marie-Hélène CARDOT

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Abel-Durand, *président ;* Roger Menu, Jean-Louis Fournier, Francis Le Basser, *vice-présidents ;* François Levacher, Jacques Henriet, Victor Golvan, *secrétaires ;* Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Jean Bardol, Antoine Béguère, Belhabich Sliman, Belkadi Abdennour, Benacer Salah, Benali Brahim, Lucien Bernier, Albert Boucher, Robert Bouvard, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Francis Dassaud, Hector Dubois, André Dulin, Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Jean de Geoffre, Lucien Grand, Georges Guéril, Eugène Jamain, Louis Jung, Michel Kauffmann, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohamed Larbi, Marcel Lambert, Bernard Lemarié, Louis Martin, André Méric, Roger Morève, Eugène Motte, André Plait, Alain Poher, Henri Prêtre, Louis Roy, Charles Sinsout, René Toribio, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Yanat Mouloud, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **137, 183 et in-8° 26.**

Sénat : 145 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

En automne 1954 l'Algérie commença d'être secouée par les événements que vous connaissez. Au fur et à mesure que la rébellion prenait son caractère, le législateur s'est efforcé de compléter l'arsenal des lois de façon à régler les nouveaux problèmes qui se posaient. C'est ainsi que furent votées et reconduites, à plusieurs reprises, des lois donnant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ; c'est ainsi que fut votée la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et que fut publiée l'ordonnance modificative n° 59-261 du 4 février 1959.

Ces différents textes ont permis de régler la situation des ayants cause des militaires tués et des militaires blessés en Algérie au cours d'opérations du maintien de l'ordre. L'ordonnance du 7 janvier 1959 a étendu aux personnels de police victimes de dommages physiques en relation avec les événements d'Algérie les avantages accordés aux victimes civiles de la guerre. Pour des raisons d'ordre juridique, n'avait pu être réglée jusqu'à maintenant la situation des personnels militaires des forces armées françaises victimes en Métropole de dommages physiques subis par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Le 11 juin 1959, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée Nationale un projet de loi ayant précisément pour objet la réparation des dommages subis par ces militaires sur les mêmes bases que ceux subis par les personnels des services actifs de la sûreté nationale et de la préfecture de police, c'est-à-dire, que leur était reconnu le droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que les dispositions des articles L 461 et suivants et L 488 à L 490 de ce même Code.

Sur les rapports de M. Jean Le Duc, la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale

demandait à cette Assemblée d'adopter le texte déposé par le Gouvernement.

Après un exposé des motifs minutieux et détaillé auquel il convient de rendre hommage, la discussion s'engagea devant l'Assemblée Nationale et M. Bourgoin déposa un amendement tendant à modifier la rédaction de l'article premier de telle façon que se trouve expressément visée la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959.

Quelle fut la portée de l'intéressante discussion à laquelle prirent part, outre le Rapporteur de la Commission et l'auteur de l'amendement, M. le Ministre des Anciens combattants, M. François Valentin, Darchicourt ? Le texte déposé par le Gouvernement prévoyait que les militaires des forces armées françaises ayant subi en métropole des dommages physiques du fait d'attentats ou d'actes de violence en relations avec les événements survenus en Algérie, ainsi que leurs ayants cause, auraient droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre.

Plusieurs orateurs ont manifesté la crainte que le fait de traiter de façon différente les militaires d'une même armée, blessés ou tués sur un territoire ou sur un autre, puissent introduire dans cette armée le germe d'une sorte de dualité.

A la suite d'une discussion serrée, M. le Ministre des Anciens Combattants s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée et l'amendement de M. Bourgoin a été adopté. C'est sous cette forme que nous a été transmis le texte dont nous avons aujourd'hui à délibérer.

En résumé, l'Assemblée Nationale a préféré que les cas des militaires blessés ou des ayants cause des militaires tués à la suite d'attentats terroristes en métropole soient traités en application des mêmes critères que ceux de leurs camarades blessés ou tués en Algérie.

Nous pensons que cette façon de voir est la plus susceptible de maintenir la cohésion de notre armée, cohésion estimée souhaitable et nécessaire par tous.

Avant de vous demander d'adopter le texte soumis à votre examen, votre Commission m'a chargée d'exposer rapidement quelles seront les dispositions dont bénéficieront les personnels visés par la loi.

Définition des infirmités résultant des maladies ou blessures ouvrant droit à pension (art. 2 du code) ;

— présomption d'imputabilité au service (art. 3) ;

— minimum indemnisable en cas de maladie abaissé à 10 % au lieu de 30 % (art. 5) ;

— bénéfice du barème le plus favorable (art. 12, 13, 15) ;

— droit à pension des veuves (art. 43) ;

— bénéfice de la sécurité sociale (art. 136 *bis*) ;

— législation sur les emplois réservés (art. 393 à 396) ;

— législation sur les pupilles de la Nation (art. 461 à 487) ;

— législation sur la mention « Mort pour la France » (art. 488 à 490) ;

— législation sur le transfert et la restitution du corps des militaires tués et sur le droit à sépulture (art. 493 à 509), ainsi que sur les droits au voyage des ayants cause sur les tombes des militaires décédés (art. 515) ;

— bénéfice de l'ensemble des avantages consentis par l'Office national des Anciens combattants et Victimes de guerre (art. 520 du code) ;

— bénéfice du droit à l'option la plus avantageuse entre la pension d'invalidité et une pension proportionnelle de retraite pour les officiers et militaires ou marins de carrière (art. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite), ainsi que pour les fonctionnaires civils de l'Etat (art. 100 à 104 *bis*, de ce code) ;

— législation sur la solde versée aux retraités militaires rappelés à l'activité (art. 135).

Les militaires visés par la loi bénéficieront également :

— de l'ensemble des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de solde ;

— des majorations de pensions et des allocations spéciales aux grands invalides (art. L 37 du Code des Pensions militaires d'invalidité) s'ils sont atteints d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre.

*
* *

L'ensemble des mesures qui vont être prises en faveur des militaires tués ou blessés dans la Métropole et de leurs ayants cause, au cours d'attentats ou d'actes de violence en relation avec les événements d'Algérie aura pour effet de mettre fin aux difficultés matérielles d'une nouvelle catégorie de victimes du terrorisme.

La Commission des finances a chargé M. Raybaud, son Rapporteur pour avis, de défendre, en séance publique, un amendement modifiant la rédaction de l'article 1er. Votre Commission des affaires sociales, estimant que l'adoption d'un tel amendement risque d'entraîner des difficultés par une interprétation trop restrictive, l'a repoussé à l'unanimité des votants, six commissaires s'étant abstenus.

Enfin, votre Commission souhaite qu'une codification et une coordination de tous les textes concernant le régime d'indemnisation des victimes du terrorisme nord-africain en soit effectuées le plus rapidement possible.

Compte tenu de ces considérations, votre Commission des affaires sociales vous propose de n'apporter aucune modification au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

Article premier.

Sont applicables aux militaires des forces armées françaises ayant subi en Métropole, depuis le 31 octobre 1954 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, ainsi qu'à leurs ayants cause, les dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959.

Art. 2.

Pour l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, ouvrent droit à pension les infirmités ou le décès résultant :

1° De blessures reçues ou d'accidents subis du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements d'Algérie mentionnés audit article premier ;

2° De maladies contractées du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les mêmes événements.

Lorsque la blessure, l'accident, la maladie ou la mort sont dus à une faute inexcusable de la part des victimes, ils ne donnent droit à aucune indemnité.

Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime au regard des personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus le suicide ou la tentative de suicide s'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'un enlèvement ou de tout autre acte de violence.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.